

Art. 67. — A titre transitoire et pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, peuvent être inscrits à l'ordre national en qualité de commissaire aux comptes :

— les commissaires aux comptes des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte ayant exercé cette mission soit pendant six (6) ans consécutifs, soit pendant deux mandats de trois (3) ans à la condition qu'ils soient titulaires d'un diplôme universitaire ;

— les directeurs financiers des entreprises nationales ayant eu cette qualité pendant au moins cinq (5) ans à la condition qu'ils soient titulaires d'un diplôme universitaire ;

— les personnes qui ont mené à terme les opérations de restructuration et/ou de passage à l'autonomie des entreprises publiques économiques à la condition qu'ils soient titulaires d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine de la comptabilité et des finances ;

— les personnes titulaires du deuxième préliminaire d'expertise comptable ou de brevet professionnel (régime 1949) et justifiant d'une expérience professionnelle de vingt (20) ans.

Art. 68. — Peuvent s'inscrire en qualité de commissaire aux comptes les personnes titulaires du brevet de technicien supérieur en comptabilité (B.T.S) et les comptables agréés à la condition qu'ils soient titulaires d'un diplôme universitaire et justifiant de dix (10) années d'expérience dans la filière comptabilité et finances.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 69. — Les autorités publiques compétentes décident, avec le concours du conseil de l'ordre national, dès son installation, des titres et habilitations qu'ils reconnaissent comme équivalents à ceux prévus par la présente loi durant la période transitoire de trois (3) ans.

Art. 70. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable agréé et expert comptable.

Art. 71. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 91-09 du 27 avril 1991 portant approbation de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

Le Président de la République,

Vu constitution et notamment ses articles 117 et 122 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment ses articles 28 à 39, modifiés et complétés ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 modifiée et complétée, portant code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu la loi n° 79-7 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Après approbation par l'Assemblée populaire nationale;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est approuvée la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faite à Bruxelles le 14 juin 1983.

Art. 2. — Conformément à l'article 2 de la convention, le tarif douanier établi selon les termes du système harmonisé, est annexé à la présente loi,

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1991.

Chadli BENDJEDID.